

Existe-t-il une obligation de suivi psychologique ou médical renforcé dans certains services SAS ?

Réponse courte

Il existe une **obligation de suivi médical renforcé** dans certains services **SAS** au Luxembourg, lorsque l'**évaluation des risques** identifie des dangers spécifiques pour la santé physique ou mentale des salariés, notamment pour les postes exposés à des **agents biologiques**, substances dangereuses ou situations de **stress élevé** inhérentes au secteur d'aide et de soins. Ce suivi est assuré par le **médecin du travail** et comprend une **visite médicale préalable** à l'affectation, puis des **visites périodiques** au moins annuelles pour les postes à risque élevé.

Le **suivi psychologique** n'est pas systématiquement obligatoire, mais peut être prescrit par le médecin du travail si des **risques psychosociaux avérés** sont identifiés, particulièrement dans les services 24/7, les **services d'astreinte**, ou l'accompagnement de personnes avec troubles comportementaux. L'employeur doit alors faciliter l'accès à ce suivi, en garantissant la **confidentialité** et prendre en charge les coûts.

Définition

Le **suivi psychologique ou médical renforcé** désigne l'ensemble des mesures spécifiques de surveillance de la santé physique ou mentale imposées par la législation luxembourgeoise à certains salariés en raison de la nature particulière de leur activité professionnelle. Dans le contexte des **Services d'Accompagnement et de Soins (SAS)**, il s'agit d'obligations qui s'ajoutent au **suivi médical périodique** classique, en raison de l'exposition à des risques spécifiques du secteur.

Ces risques incluent l'exposition à des **agents biologiques**, la **charge émotionnelle** de l'accompagnement de personnes vulnérables (enfants, personnes âgées, personnes en situation de handicap), les contraintes liées aux **horaires atypiques** (travail de nuit, **services d'astreinte**), et les **risques psychosociaux** élevés inhérents au secteur. Ce suivi vise à prévenir les atteintes à la santé résultant de l'exposition à ces risques, conformément à l'**obligation générale de sécurité** de l'employeur et aux spécificités de la **convention collective SAS 2025-2027 (applicable en 2025, 2026 et 2027)**.

Questions fréquentes

Le suivi psychologique est-il obligatoire dans les services SAS ?

Le suivi psychologique n'est pas systématiquement obligatoire, mais peut être prescrit par le médecin du travail si des risques psychosociaux avérés sont identifiés, notamment dans les services 24/7, les services d'astreinte, ou l'accompagnement de personnes avec troubles comportementaux. L'employeur doit alors faciliter l'accès, garantir la confidentialité et prendre en charge les coûts.

Qu'est-ce que le suivi médical renforcé dans les services SAS au Luxembourg ?

Le suivi médical renforcé dans les services SAS est une obligation légale qui s'applique aux salariés exposés à des risques spécifiques identifiés lors de l'évaluation des risques. Il comprend une visite médicale préalable à l'affectation et des visites périodiques au moins annuelles, assurées par le médecin du travail pour prévenir les atteintes à la santé liées aux agents biologiques, au stress élevé ou aux horaires atypiques du secteur.

Quelles sont les conséquences pour l'employeur qui ne respecte pas ces obligations ?

L'absence de mise en œuvre du suivi médical renforcé engage la responsabilité de l'employeur sur le plan administratif et pénal. Il est impératif de documenter toutes les démarches de prévention, garantir la confidentialité des données de santé et solliciter systématiquement l'avis du médecin du travail pour identifier les postes concernés.

Quels salariés du secteur SAS sont concernés par cette obligation de suivi renforcé ?

Sont concernés les salariés exposés à des risques particuliers : ceux travaillant avec des agents biologiques, gérant des situations d'urgence, accompagnant des personnes avec troubles psychiques ou comportementaux, ainsi que les salariés en services d'astreinte et travail de nuit régulier. L'identification se fait lors de l'évaluation des risques selon l'article L.312-1 du Code du travail.

Conditions d'exercice

L'obligation de **suivi médical renforcé** concerne les salariés du secteur **SAS** exposés à des **risques particuliers**, identifiés lors de l'évaluation des risques.

Catégorie de salariés concernés	Précision
Postes à risques spécifiques	Interventions en milieu médico-social, gestion de situations d'urgence, accompagnement de publics présentant des troubles psychiques, exposition à des agents biologiques
Services d'astreinte	Et postes en travail de nuit régulier (convention collective SAS 2025-2027) en raison des risques psychosociaux spécifiques
Toutes carrières SAS	C1 à C7 peuvent être concernées selon la nature des tâches et l'exposition aux risques
Égalité de traitement	Toute décision de suivi renforcé doit être fondée sur des critères objectifs liés à la santé et à la sécurité
Fréquence minimale	Au moins annuelle pour les postes à risque élevé

Modalités pratiques

Le **suivi médical renforcé** dans les services SAS s'organise selon les modalités suivantes.

Modalité	Contenu
Responsable du suivi	Médecin du travail, conformément aux Art. L.326-2 , L.326-3 et L.326-4
Visite préalable	Avant l'affectation au poste à risque ; évalue l'aptitude aux contraintes spécifiques du secteur SAS
Visites périodiques	Fréquence déterminée par le médecin du travail, sans dépasser un intervalle de 12 mois pour les postes à risque élevé
Suivi psychologique	Non systématiquement obligatoire ; prescrit par le médecin du travail si risques psychosociaux avérés (services 24/7, astreintes, accompagnement de personnes avec troubles comportementaux)
Obligations employeur	Faciliter l'accès aux dispositifs ; garantir la confidentialité des échanges ; assurer la traçabilité ; prendre en charge les coûts
Inaptitude constatée	Traitement selon la procédure des Art. L.326-4 et suivants ; saisine de la Commission mixte si nécessaire

Pratiques et recommandations

Procéder à une évaluation régulière des risques psychosociaux spécifiques au secteur en associant le médecin du travail à cette démarche. **Mettre en place** des cellules d'écoute psychologique et former à la gestion du stress adaptée aux contraintes du secteur SAS. **Optimiser** l'organisation du temps de travail (rotation des équipes, compensation par du temps libre, crédits d'heures) conformément à la convention collective SAS 2025-2027.

Documenter toutes les actions de suivi et **consulter** régulièrement la délégation du personnel. **Coordonner** avec les fédérations patronales (COPAS, FEDAS, DLJ) pour partager les bonnes pratiques sectorielles.

Cadre juridique

Référence	Description
Art. <u>L.312-1</u> du Code du travail	Obligation générale de sécurité et d'évaluation des risques
Art. <u>L.326-2</u> du Code du travail	Affectation à un nouveau poste à risques ; information du médecin du travail
Art. <u>L.326-3</u> du Code du travail	Salariés soumis aux examens médicaux périodiques obligatoires
Art. <u>L.326-4</u> du Code du travail	Postes à risques et procédure en cas d'inaptitude constatée
Art. <u>L.414-3</u> du Code du travail	Information et consultation de la délégation du personnel sur les mesures de prévention
Art. <u>L.261-1</u> du Code du travail	Protection des données personnelles dans les relations de travail
Arrêté ministériel du 14 août 2017	Surveillance de la santé des travailleurs : modalités d'application
Règlement grand-ducal du 6 février 2007	Prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à la surveillance médicale des travailleurs
Convention collective SAS 2025-2027	Organisation du travail, PTI, RTS, services d'astreinte et procédures de consultation

L'absence de mise en œuvre d'un **suivi médical renforcé** pour les salariés du secteur **SAS** exposés à des risques particuliers engage la **responsabilité de l'employeur**, tant sur le plan administratif que pénal. Il est impératif de **documenter toutes les démarches** de prévention, de garantir la **confidentialité des données de santé** et de solliciter systématiquement l'avis du **médecin du travail** pour l'identification des postes concernés. Il n'existe pas d'obligation légale générale de suivi psychologique systématique, mais le **médecin du travail** peut en recommander la mise en place en fonction des risques identifiés dans le secteur SAS.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.